

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Rémunération du banquier

***Découvert en compte courant.
Redressement judiciaire.
Absence de convention stipulant les intérêts
malgré mention du TEG dans les relevés de
compte. Taux conventionnel (non).
Application du taux légal (oui)***

*Cour de cassation, chambre commerciale du 18 février 1997.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Besançon,
2^e chambre commerciale du 16 février 1994.
Aff. Transports Billing c/CIAL.*

À la suite de la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise, le liquidateur contestait le montant des intérêts réclamés par la banque au titre du découvert en compte courant qu'elle avait consenti à ladite société. Par un arrêt en date du 16 février 1994, la cour d'appel de Besançon avait retenu que le solde du compte courant de la société ouvert entre janvier 1989 et septembre 1991 devait être calculé en ne conservant que des intérêts au taux légal, en l'absence de convention écrite sur le taux effectif global appliqué au découvert. En cela la cour d'appel n'avait pas retenu l'argument de la banque estimant que la mention du montant des agios et de leur taux effectif global dans les relevés de compte pouvait pallier l'absence d'une telle convention.

À l'appui de son pourvoi contre cette décision, la banque faisait valoir que l'exigence d'une telle convention était satisfaite dès lors que les relevés de compte adressés au client mentionnaient bien le TEG. Elle se prévalait également de l'approbation implicite des agios du fait du silence du client après réception des relevés de compte.

Par un attendu lapidaire, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que la réception sans protestation ni réserve par le titulaire du compte des relevés ne pouvait suppléer l'absence de fixation préalable par écrit du taux de l'intérêt conventionnel.

Il faut noter toutefois que le moyen au pourvoi était essentiellement fondé sur cet argument et non pas sur le fait que les relevés de compte mentionnaient bien le TEG, ce qui, pour le trimestre suivant, pouvait être considéré comme une

convention écrite et préalable.

Dans ces conditions la décision de la Cour de cassation n'est pas vraiment surprenante. ■